

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Réhabilitation d'un pont franchissant « Le Sedan » sur la commune de Ruffey-sur-Seille (39)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1041 relative à la réhabilitation d'un pont franchissant le Sedan, chemin de la Grange de Paille, sur la commune de Ruffey-sur-Seille (39), reçue le 30 janvier 2017 et portée par la communauté de communes Bresse Haute-Seille ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 février 2017 ;

**1. Nature du projet**

Considérant que le projet consiste en la réhabilitation du pont, menaçant de s'effondrer, franchissant le Sedan sur la commune de Ruffey-sur-Seille (39) par :

- la construction d'une contre-voûte en béton projeté ancrée dans la maçonnerie existante de la douelle
- étanchéité de l'ouvrage par géomembrane
- forage de gargouilles à travers la voûte
- blocage des poussées transversales par la réalisation de quatre tirants traversants contre la maçonnerie
- confortement des murs en retour par la réalisation de contre-murs en L inversé
- construction aux extrémités des semelles de bèches permettant la stabilité au glissement

Considérant que le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au vu des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement relatives aux modifications et extensions de projets et de la rubrique 6°a) du tableau annexé à cet article, concernant notamment les routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale d'une longueur inférieure à 10 km et les ouvrages associés ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande auprès de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères ;

## **2. Localisation du projet**

Considérant que la zone du projet est située sur la voie communale dénommée « Chemin de la Grange de Paille » qui franchit le ruisseau du Sedan ;

Considérant que la zone du projet n'est située dans aucun zonage environnemental de protection ou de connaissance ;

## **3. Impacts non-notables sur l'environnement et la santé humaine**

Considérant l'ampleur modérée du projet, qui consiste essentiellement en la réhabilitation d'un ouvrage existant menaçant de s'effondrer ;

Considérant que la zone du projet ne présente pas de sensibilités environnementales ou sanitaires particulières ;

Considérant que les enjeux potentiels relatifs à la quantité et qualité de l'eau et aux milieux aquatiques ont vocation à être pris en compte dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau en application des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les enjeux éventuels relatifs à la biodiversité et notamment à la présence de chiroptères seront encadrés, le cas échéant, par la procédure de dérogation relative à la protection des espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réhabilitation du pont franchissant le Sedan sur la commune de Ruffey-sur-Seille n'est pas soumis à étude d'impact ;

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnementale, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le **6 MAR. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur régional

  
**La Directrice adjointe,**

**Marie RENNE**

## Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

